

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 janvier 2023

PORTANT AMÉLIORATION DE L'ACCÈS AUX SOINS PAR LA CONFIANCE AUX
PROFESSIONNELS DE SANTÉ - (N° 680)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N° 381

présenté par
Mme Ferrari

ARTICLE PREMIER

I. – À la fin de l'alinéa 5, substituer aux mots :

« , qui comprennent notamment la possibilité pour les infirmiers d'obtenir une validation des acquis de l'expérience »,

les mots :

« notamment au vu de leur approche populationnelle de la pratique avancée ».

II. – En conséquence, compléter le même alinéa par la phrase suivante :

« Concernant les modalités d'accès à ces professions, ce décret comprend notamment la possibilité pour les infirmiers d'obtenir une validation des acquis de l'expérience. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement d'appel vise à attirer l'attention du Gouvernement afin que le décret mentionné à cet alinéa permette aux infirmières et infirmières puéricultrices exerçants dans les unités de réanimation pédiatriques d'exercer en pratique avancée, soit en leur permettant de devenir IPA dans la mention "Urgence", soit en faisant en sorte qu'une nouvelle mention "Puériculture" soit créée.

En effet, les infirmières et les infirmières puéricultrices exerçant dans les unités de réanimation pédiatriques -où une tranche ciblée de la population est accueillie- ne sont pas toujours en mesure d'effectuer correctement les missions qui leurs sont confiées, et travaillent avec la crainte permanente de commettre une erreur fatale qui porterait atteinte à la vie des enfants dont elles ont la

charge. Ainsi, afin de mieux reconnaître le travail effectué par ces infirmières et pour renforcer l'attractivité de ce métier, il convient de leur permettre d'exercer en pratique avancée.

En phase avec cet amendement, d'après le dernier rapport de l'IGAS, plusieurs ARS et représentants professionnels considèrent qu'il serait pertinent d'étendre la pratique avancée à de nouveaux domaines d'interventions.

Tel est le sens de cet amendement.